

Zimbra

sandra.ladeveze@montdemarsan-agglo.fr

**commune de GELOUX E?QUETE PUBLIQUE DU PROJET DE MISE EN
COMPATIBILITE DU PLUI PAR DECLARATION DE PROJET**

De : jm clet <jm.clet@wanadoo.fr>

lun., 05 déc. 2022 12:22

Objet : commune de GELOUX E?QUETE PUBLIQUE DU PROJET
DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI PAR DECLARATION
DE PROJET 1 pièce jointe**À :** enquete-publique@montdemarsan-agglo.fr

JE SOUHAITERAIS UN ACCUSE DE RECEPTION A CET ENVOI
MERCI
CLET

 **Commune de GELOUX.docx**
22 ko

Commune de GELOUX

Enquête publique du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal par déclaration de projet

Projet photovoltaïque

Enquête du 7 novembre au 9 décembre 16h30

Ce projet a été présenté en 2020

Il était en zone N sur le PLU et de ce fait ne peut prétendre actuellement à une procédure de déclaration de projet mais de révision de ce document d'urbanisme

La procédure de déclaration de projet doit remplir 3 conditions qui ne sont pas remplies

-Intérêt général Ce n'est pas un cas d'intérêt général mais un projet privé

-Urgence réelle et projet réel et suffisamment avancé il n'y a aucune urgence développée dans le dossier

-Ne pas porter atteinte à l'économie du document d'urbanisme : Il porte atteinte pour la biodiversité in-situ et environnante et nécessite une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées et d'autorisation de défrichement et d'autorisation loi sur l'eau

Conformément aux documents du PLUI (DOO) La puissance énergétique totale des exploitations existantes ou approuvés ne doit pas dépasser 60 mégawats puissance crête ce qui n'est pas le cas

En s'appuyant sur une analyse quantitative et qualitative des centrales existantes sur le territoire intercommunal du Marsan ce projet n'a aucune raison d'être

Le courrier de la DDTM du 7 septembre 2022 et celui du 4 aout 02022

M'intrigue sur la phrase « point I1.1 il semblerait que... » je souhaiterais une traduction car je ne vois pas qui a fait l'étude

Que les observations de la MRAE du 23 février 2022 ne soient pas prisent en compte (pour moi c'est le cas car aucun dossier ne respecte les demandes concernant le raccordement électrique et les impact environnementaux correspondant

Absence de justification d'implantation du projet (observation déjà faite sur l'ancien dossier par la SEPANSO

Aucune nécessité de créer une zone Auer

Procédure de défrichement

Loi sur l'eau

La DDTM a soulevé certaines questions qui sont sans réponses

Nation d'intérêt général

Présences d'espèces protégées

Loi sur l'eau

Autorisation de défrichement

La MRAE a demandé au porteur de projet de rechercher des sites alternatifs de moindre impact (aucun site soi-disant identifié bizarre il y en a sur l'Agglomération)

Il y a d'autres sites déjà planifié dans le PLUI

Le plan biodiversité prévoit de freiner l'artificialisation des espaces naturels et agricoles, ce n'est pas le résultat de ce dossier

Par la circulaire du 18 décembre 2009 il a été réaffirmé la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque sur les bâtiments et sur les sites déjà dégradés

Ce dossier est d'après moi une dérogation administrative tant au niveau de la procédure de déclaration de projet

L'article L126-1 que l'ordonnance 2016-1058 stipulent lorsque

Qu'une déclaration de projet doit émaner d'un projet public (c'est-à-dire dont sont responsables des personnes morales de droit public (CE 12 avril 2013 n° 342409. dans notre cas l'ensemble des documents demande de défrichements, déclaration de projet sont déposés au nom de la société NEON société de droit privé

De ce fait juridiquement ces demandes d'enquête publique, de demande de défrichement et de déclaration de projet bien que soutenu par les services techniques de l'agglomération ne sont pas recevables

Comment peut-on engager une déclaration de projet sur un terrain en zone naturelle et surtout comment les services de l'état peuvent accepter ce stratagème, (voir mail du 4 juin 2019)

Je rappelle qu'avant de consommer de l'espace naturel ou forestier il convient d'utiliser les surfaces occupées (toitures, zone de stationnement existantes, par exemple)

Les terrains à privilégier pour une centrale photovoltaïque au sol sont les sites dégradés, etc...

Parmi les critères nécessaires à cette étude comme le développe le bureau d'étude ETEN il y a deux

Il est mentionné que le poste source électrique à proximité à la capacité suffisante pour le raccordement

Concernant le poste source ce ne peut être celui de Garein à 7km via le réseau routier comme annoncé qui n'a pas de capacité d'accueil mais celui de saint - pierre du mont à 30 km

L'impact du ou des tracés de raccordement en souterrain de la centrale au poste source ne fait l'objet d'aucune analyse d'un point de vue de son incidence environnementale (inventaires) et donc de la séquence Eviter-Réduire-Compenser

Renseignement pris le tracé du raccordement est défini.

Ce secteur est classé en zone HUMIDE conformément à l'arrête du 24 juin 2008 et a son modificatif de 2009

Une ZNEIFF de type 2 est localisée à proximité, la présence de nombreuses lagunes dont une sur le projet le prouve

Ce terrain doit être considéré comme une lande humide et de ce fait non constructible et protégée ou soumis à la procédure loi sur l'eau

Il manque l'avis du conseil national de la protection de la nature

Il est inclus dans le périmètre du parc naturel régional des landes de Gascogne et nécessitera une dérogation pour la destruction d'espèces protégées

La carte 31 montre que l'ensemble du projet est en zone humide comme souligné par la DDTM et MRAE

Ce dossier doit passer en CNDP de par la présence d'une faune et flore protégées

L'avis de la MRAE équivaut à un avis défavorable

Insuffisance du dossier sur la question du raccordement au poste source

Absence d'éléments relatifs à la prise en compte du risque foudre

Absence d'engagements de création d'une piste périphérique intérieure

Absence de précisions sur le maintien des infrastructure DFCI

Absence sur la prise en compte du risque incendie

Le site est une réserve propice au refuge, à la reproduction et à l'alimentation de la faune sauvage

Les inventaires ont mis en évidence la présence d'espèces protégées

La zone humide représente 77.4 hectares sur les 80 hectares

Pour la MRAE le projet est implanté en totalité en zone humide (ce qui confirme notre analyse)

Pour la MRAE « si la centrale photovoltaïque venait à s'implanter, la présence d'une clôture nécessaire à la sécurité du parc entraînerait une diminution des flux écologiques

La MRAE estime, contrairement à l'analyse qui est faite dans le dossier, que le projet est en nette contradiction avec les orientations du SDAGE, notamment la mesure relative à la présentation des zones humide

Elle considère que le bilan des impacts du projet sur les zones humides est clairement sous-évalué et que les effets positifs escomptés ne sont pas justifiés

Elle considère que l'étude d'impact qui lui est présentée est notoirement insuffisante sur la question de l'évaluation des impacts liés aux destructions du couvert forestier et des zones humides telles que prévues

La démarche d'évitement des impacts n'est pas suffisamment engagée, les mesures de réduction proposées ne sont pas proportionnées aux enjeux

Les mesures de compensations présentées sont soit insuffisantes (destruction des zones humides) soit inexistantes en ce qui concerne le défrichement ou les atteintes potentiels aux habitats et aux espèces protégées

La MRAE considère qu'au regard des enjeux environnementaux du site choisi, la démarche ERC aurait dû amener le porteur du projet à rechercher des sites alternatifs de moindre impact

Le D.O.O stipule que la surface minimale pour un projet ENR doit être de vingt hectares, sauf pour la commune de Geloux mais pour combien de projets sur la commune

L'électricité produite sera injectée au réseau (dans ce dossier il n'y a aucune explication sur le lieu d'injection du poste source et celui-ci a la capacité d'accueil suffisante et si l'étude environnementale sur le tracé de raccordement est possible)

L'autorisation de destruction d'habitat d'espèces protégées doit être obtenu avant l'autorisation de défrichement

Conclusions

Ce projet fait l'objet après étude de notre part d'un avis très défavorable

L'artificialisation d'un espace de grande superficie et d'installation d'un équipement industriel va à l'encontre de la préservation des grands paysages naturels aquitain et landais, encore conservés dans ce secteur

Ce projet conduit à une fragmentation du paysage (mitage)

Ce projet conduit à artificialiser l'espace naturel au cœur d'un vaste ensemble forestier unitaire

Aucune étude sur le risque d'impact de foudre de par le niveau céramique très élevé dans ce secteur

Le dossier doit présenter clairement comment le retour à l'état initial est possible, cela n'est pas le cas

Il n'y a pas vraiment de scénario pour justifier le choix au motif de son moindre impact environnemental, en tenant compte des effets cumulés et de l'absence d'alternative d'implantation à une échelle intercommunale

La question du raccordement reste au stade d'évocation alors que le raccordement au réseau électrique est un élément indissociable du projet et que ses impacts devraient être analysés et détaillés

Beaucoup de suivi sont annoncés sous la forme d'intention, devraient faire l'objet d'engagement effectif de la part du porteur de projet

La prise en compte des risques incendie du projet n'est pas suffisante

Ce dossier doit être soumis à une procédure loi sur l'eau, de par la présence de zones humides identifiés

Conformément à l'article L 112-3 du code rural le CRPF doit être consulté (réduction des espaces forestiers)

Il me semble que la CDPENAF n'a pas été consultée

Le bilan des impacts du projet me semble sous-évalué

Le dossier présenté est insuffisant sur la question de la prise en compte du risque incendie

La MRAE considère que le porteur de projet doit être amené à rechercher d'autres sites alternatifs de moindres impacts.

Il n'est pas mentionné sur les plans la bande de 50 m à partir des installations photovoltaïques soumise aux obligations de débroussaillage

Conformément aux articles L 123-13 et R 153-12 du code de l'urbanisme ce dossier doit faire l'objet de la procédure d'une révision simplifiée du PLU ET PLUI étant une réduction d'une zone naturelle, d'une demande de défrichement, de la procédure de dérogation de destruction des espèces protégées et de la loi sur l'eau

Aux vues de toutes ces observations je propose à monsieur le commissaire enquêteur d'émettre un avis défavorable à ce dossier

CLET Jean-Marie

Propriétaire forestier

06.74.80.39.60